Marché de prestations de services d'assurance de l'opération
de travaux de rénovation de la protection anticorrosion du Pont de Tancarville

LOT N° 2

ASSURANCE
"RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE"

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Appel d'offres ouvert, selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

* Conditions Particulières
* Annexe Définitions

Le candidat est informé que le présent cahier des clauses techniques particulières n'est pas à compléter et ne doit pas être retourné au stade de l'offre.
Il devra être complété et signé uniquement par l'attributaire du marché.
En effet, les conditions particulières du cahier des charges amendées, le cas échéant, des réserves formulées par l'attributaire, ont vocation à devenir les conditions particulières du contrat, lequel devra être délivré par l'assureur attributaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché.

OPERATION DE CONSTRUCTION

Travaux de rénovation de la protection anticorrosion
du Pont de Tancarville

ASSURANCE

ASSURANCE
"RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE"

CONDITIONS PARTICULIERES

Compagnie
Contrat Numéro.....

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

SOMMAIRE DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DE L'OPERATION 3
1.1 - Assureur 3
1.2 - Souscripteur 3
1.3 - Activités garanties 3
1.4 - Assuré 3
1.5 - Caractéristiques de l'opération 4
1.6 - Principaux intervenants 4
1.7 - Date d'effet du contrat 7

2 / OBJET DU CONTRAT 7
2.1 - Garantie de base 7
2.2 - Objets confiés 7
2.3 - Garantie "atteintes accidentelles à l'environnement" 8
2.4 - Défense Pénale et Recours 9
2.5 - Conventions de transfert de responsabilité et renonciation à recours 9
2.6 - Responsabilité à l'égard des organisateurs de visites de chantier 10

3 / EXCLUSIONS 10

4 / MONTANT DES GARANTIES 13
4.1 - Responsabilité civile maître d'ouvrage 13
4.2 - Garanties annexes de défense recours 14
4.3 - Plafonds de garantie 14
4.4 - Reconstitution de garantie 14

5 / FRANCHISES 14

6 / PRIME 14
6.1 - Calcul de la prime 14
6.2 - Taux de prime 14
6.3 - Prime provisionnelle 14
6.4 - Prime définitive 14
6.5 - Echéancier 15

7 / DISPOSITIONS DIVERSES 15
7.1 - Connaissance des risques 15
7.2 - Non-résiliation suite à sinistre 15

8 / FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS 15
8.1 - Période de garantie 15
8.2 - Prorogation des garanties 15
8.3 - Délai subséquent 16

9 / TERRITORIALITE 16

10 / COMPOSITION DU CONTRAT 16

CONDITIONS PARTICULIERES

Préambule : Les présentes conditions particulières, complétées par les Conditions générales (référencées ……..) ont pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre disposition contraire ou restrictive.

Il est convenu entre les parties que les présentes conditions particulières prévalent sur tout autre document remis par l'assureur, sous réserve de l'ordre de prévalence des pièces précisé à l'article TITRE A /10 /

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DE L'OPERATION

1.1 - ASSUREUR

* Nom :
* Adresse :
* N° de contrat :
* Agent ou courtier gestionnaire :

La compagnie……..…..... confie au cabinet :…
.....
.....

la gestion du contrat et des sinistres ainsi que l'encaissement des primes.

1.2 - SOUSCRIPTEUR

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE appelée ci-après la "CCI" **représentée par** : son Président en exercice

Adresse : 181 Quai Frissard
BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex

1.3 - ACTIVITES GARANTIES

Toutes les activités et prestations du souscripteur liées à la réalisation de l'opération de construction désignée ci-après.

1.4 - ASSURE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire en qualité de maître d'ouvrage, appelée ci-après l'Assuré.

1.5 - CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.5.1 - Désignation de l'opération

Travaux de rénovation de la protection anticorrosion du Pont de Tancarville.

1.5.2 - Situation géographique

Concession du pont de Tancarville
Service Exploitation : Route Nationale 182 – 27680 LE MARAIS VERNIER
Service Technique : 10 rue du Nais – 76430 TANCARVILLE

1.5.3 - Permis de construire

En cours.

1.5.4 - Calendrier de l'opération

17 juin 2026 : Notification et OS de démarrage période de préparation ;
17 janvier 2027 : Fin de période de préparation et émission d'un OS de démarrage des travaux ;
+ 42 mois de travaux.
Eté 2030 : réception.

1.5.5 - Coûts prévisionnels de l'opération

Montant des travaux TCE y compris honoraires techniques : **137 253 677 € TTC**

1.6 - PRINCIPAUX INTERVENANTS

1.6.1 - Maître d'ouvrage

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE
181 Quai Frissard
BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex

Le service en charge de l'opération est : **La Direction des concessions**
181 quai Frissard
BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex

Représenté par : **Mme Claire GRIVEL** (Directrice des concessions)
M. Clément FASQUEL (Directeur adjoint des concessions)
181 quai Frissard
BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex

1.6.2 - Marché Global de Performance

☞ La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SETEC TPI
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

Représentée par : **M. Tancrède DE FOLLEVILLE** (Directeur d'activité)
Mme Sylvie EZRAN (Directeur d'études)
M. Thomas JULIEN (Ingénieur Structure)
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

☞ Sous-traitant n°1 :

DIADES
Immeuble Le Corner
97/101 Boulevard Vivier Merle
CS 53324
69929 LYON Cedex 03

Nature des prestations sous-traitées :
Contrôle externe et participation à l'analyse des offres (DAC, DIA, AVP, PRO, CHT, CExt, ACT), Suivi du chantier test (CHT) Suivi des travaux sur site (DET, AOR) Visa des procédures (VISA)

☞ Sous-traitant n°2 :

TRAVEE
216 route de Neufchâtel
76420 BIHOREL

Nature des prestations sous-traitées :
Contrôle externe et participation à l'analyse des offres (DAC, DIA, AVP, PRO, CHT, CExt, ACT), Suivi du chantier test (CHT) Suivi des travaux sur site (DET, AOR) Visa des procédures (VISA)

☞ Sous-traitant n°3 :

SETEC OPENCY
21 boulevard Paul Verley
59140 DUNKERQUE

Nature des prestations sous-traitées :
OPC intégré à la MOE en phases études et travaux

☞ Sous-traitant n°4 :

ASCE – ASSISTANCE SOCIETY CONTROL ENGINEERING
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

Nature des prestations sous-traitées :
Assistance technique pendant les phases études (DIA, DAC, AVP, PRO, CHT, ACT) et travaux (CExt)

☞ Sous-traitant n°5 :

ANTEA FRANCE
Région Ile de France Centre Normandie
Immeuble Hémisphère
120 rue François Jacob
76230 ISNEAUVILLE

Nature des prestations sous-traitées :
Assistance au maître d'œuvre sur les problématiques plomb et amiante

☞ Sous-traitant n°6 :

SETEC INTERNATIONAL SAS
5 chemin des gorges de Cabriès
13127 VITROLLES

Nature des prestations sous-traitées :
Etudes acoustiques

☞ Sous-traitant n°7 :

SETEC ITS
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

Nature des prestations sous-traitées :
Etudes électriques

Périmètre de la mission relative aux travaux de réfection du revêtement anticorrosion des éléments de structure métallique du tablier du Pont de Tancarville. y compris les trois passerelles de visite et les garde-corps sur le tablier :

- Missions de base : AVP (suite OS n°1) – PRO – ACT – VISA – DET – AOR
- Missions complémentaires : DAC – OPC – Contrôle extérieur

1.6.3 - Coordination hygiène et sécurité

En application de la loi du 31/12/93 et de ses décrets d'application, le Maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur en matière de sécurité-santé.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est assumée par :

- **SAS NORD OUEST COORDINATION**
 14 rue Jean Moulin
 27370 LA SAUSSAYE

1.6.4 - Dossier technique

Selon les pièces écrites et documents graphiques du dossier technique de l'opération de construction joint en annexe.

La compagnie a tenu compte de tous les éléments techniques de cette opération de construction pour accorder les garanties définies ci-après et déterminer les conditions tarifaires.

1.7 - DATE D'EFFET DU CONTRAT

Date d'ouverture du chantier ou date de notification du marché si postérieure.

2 / OBJET DU CONTRAT

2.1 - GARANTIE DE BASE

Le présent contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération désignée à l'article 1.5 -, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à autrui.

La garantie est étendue :

* du fait des personnes au service direct ou indirect des assurés,

* du fait des biens dont les assurés ont la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers y compris assiette foncière, mobiliers, installations ou équipements y compris les biens relevant du domaine public situés dans l'enceinte du chantier et/ou des sites de stockage, montage et essais.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les personnes disposant de la qualité d'assuré au titre du présent contrat sont considérées comme tiers entre elles pour l'ensemble des dommages à l'exception des dommages immatériels non consécutifs.

Le présent contrat s'appliquera en priorité sur les éventuels contrats souscrits par ailleurs et couvrant un risque identique.

2.2 - OBJETS CONFIES

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 CI-APRES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE OBJETS CONFIES :

* **LES DOMMAGES ET MALFAÇONS AFFECTANT LES TRAVAUX ET OUVRAGES EXECUTES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE, LES PRODUITS FABRIQUES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE, AINSI QUE LES PRODUITS, MARCHANDISES, MATERIAUX Y INCORPORES ET SURVENUS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE EN VERTU DUQUEL ONT ETE EXECUTES CES TRAVAUX ET OUVRAGES OU FABRIQUES CES PRODUITS.**

- **LES DOMMAGES SUBIS, AVANT LEUR DELIVRANCE, PAR LES BIENS DONT L'ASSURE A CEDE LA PROPRIETE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DETENUS PAR L'ASSURE EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE LOCATION.**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION.**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES PAR UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE OU SURVENU DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**
- **LES DOMMAGES AUX BIENS UTILISES COMME OUTILS PAR L'ASSURE.**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT.**

2.3 - GARANTIE "ATTEINTES ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT"

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber à l'assuré résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement, c'est-à-dire de :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 CI-APRES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE ATTEINTES ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT :

- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN CARACTERISE CONNU DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE.**
- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.**
- **LES DOMMAGES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DU FAIT D'UNE INSTALLATION CLASSEE, REGIE PAR LES ARTICLES L. 214-1 ET L. 511-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISE A AUTORISATION PREFECTORALE, DONT L'ASSURE SERAIT RESPONSABLE EN SA QUALITE DE PROPRIETAIRE EXPLOITANT OU NON EXPLOITANT D'UNE TELLE INSTALLATION.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES DECHARGES DE DECHETS NON AUTORISEES (DECHARGES SAUVAGES).**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS, AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.**

2.4 - DEFENSE PENALE ET RECOURS

Défense pénale et recours :

Au titre de cette extension de garantie l'assureur s'engage :

* A défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'elles sont personnellement impliquées à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, la personne publique souscriptrice, et toute autre personne publique agissant en qualité de maître d'ouvrage, et ayant la qualité d'assuré.

* A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

Défense civile :

L'assureur s'engage à défendre l'assuré à la suite d'un dommage garanti au titre du présent contrat devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.
Cette défense, assumée par l'assureur, comprend les frais d'honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais de procès.

2.5 - CONVENTIONS DE TRANSFERT DE RESPONSABILITE ET RENONCIATION A RECOURS

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

a) les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français.

b) SNCF Réseaux ;

c) la SNCF ;

pour les seuls dommages engageant la responsabilité civile de l'assuré dans le cadre de l'opération désignée à l'article1.5 -.

2.6 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES ORGANISATEURS DE VISITES DE CHANTIER

Les garanties sont étendues au bénéfice des associations ou organismes divers, tels que les offices de tourisme, les services techniques de l'assuré maître d'ouvrage collaborant aux visites de chantiers organisées par le maître d'ouvrage, la notion de tiers ou d'autrui étant maintenue entre ces assurés.

3 / EXCLUSIONS

NONOBSTANT TOUT AUTRE EXCLUSION PREVUE PAR AILLEURS, SONT EXCLUS DES GARANTIES :

A) LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE.

B) LES DOMMAGES MIS A LA CHARGE DE L'ASSURE, EN VERTU D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ACCEPTEES PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ET EXCEDANT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE SERAIT TENU EN VERTU DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE.

C) LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES GREVES OU LOCK-OUT (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT).

D) LES DOMMAGES SUBIS PAR L'OUVRAGE OBJET DU MARCHE DE L'ASSURE, Y COMPRIS LES FRAIS ENGAGES POUR METTRE LES TRAVAUX EN CONFORMITE, POUR LES RECTIFIER, LES REFAIRE, LES MODIFIER, LES AMELIORER.

E) LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR :

- **LES MATERIELS, OUTILLAGES, EQUIPEMENTS ET ENGINS DE CHANTIER, DE MANUTENTION OU DE LEVAGE.**
- **LES PROTECTIONS ET MATERIELS DE CHANTIER (BARAQUEMENTS, BUREAUX INSTALLES POUR LA REALISATION DU CHANTIER).**
- **LES OUVRAGES EXISTANTS.**

F) LA RESPONSABILITE PROPRE DES INTERVENANTS DANS LES OPERATIONS DE CONSTRUCTION (ENTREPRISES, ARCHITECTES, BUREAU D'ETUDES, SOUS-TRAITANTS, FOURNISSEURS), ETANT PRECISE QUE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE DU FAIT DE CES DERNIERES EST NORMALEMENT GARANTIE PAR LE PRESENT CONTRAT ET QUE L'ASSUREUR SUBROGE CONSERVE TOUT RECOURS CONTRE LESDITS INTERVENANTS ET LEURS ASSUREURS.

G) LES CONSEQUENCES DU RETARD OU D'UNE ABSENCE DE LIVRAISON DES TRAVAUX.

H) LES DOMMAGES RESULTANT DE FAÇON INELUCTABLE ET PREVISIBLE :

- **SOIT DES MODALITES D'EXECUTION D'UN TRAVAIL OU SERVICE TELLES QU'ELLES ONT ETE PRESCRITES PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ;**
- **SOIT D'UN VICE APPARENT D'UN BIEN OU D'UN PRODUIT CONNU AVANT LIVRAISON PAR L'ASSURE ;**
- **SOIT DU FAIT CONSCIENT ET INTERESSE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ET QUI, PAR SES CARACTERISTIQUES, FERAIT PERDRE A L'EVENEMENT A L'ORIGINE DU SINISTRE SON CARACTERE ALEATOIRE.**

I) LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE, SAUF EXTENSION OBJETS CONFIES (ARTICLE 2.2 -)

J) LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION SURVENUS DANS UN LOCAL APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU OCCUPE PAR LUI OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE.

CETTE EXCLUSION NE CONCERNE PAS LES LOCAUX UTILISES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE POUR UNE PERIODE INFERIEURE A UNE DUREE DE **30 JOURS** CONSECUTIFS.

K) LES DOMMAGES RESULTANT DES TROUBLES DE VOISINAGE :

- **SE PRODUISANT INEVITABLEMENT PENDANT LES TRAVAUX RELATIFS A L'OPERATION DE CONSTRUCTION (TELS QUE BRUITS, ODEURS, FUMEES, POUSSIERES, VIBRATIONS, GENE APPORTEES AUX VOIES DE CIRCULATION OU AUX RIVERAINS).**

- **OU DUS A L'EXISTENCE MEME DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION EN RAISON DE SA DIMENSION OU DE SA STRUCTURE (TELS QUE PERTES D'ENSOLEILLEMENT, BROUILLAGE DES EMISSIONS DE RADIOTELEVISION, MAUVAIS TIRAGE DES CHEMINEES VOISINES, INCONVENIENTS DE SERVITUDE DE PASSAGE).**

L) LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS DE VOLCANS OU AUTRES CATACLYSMES NATURELS.

LES DOMMAGES, RESULTANT DE CES SINISTRES CAUSES PAR LA PRESENCE OU LE MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UN OUVRAGE PUBLIC, RESTENT GARANTIS.

M) SAUF EXTENSIONS DE GARANTIE PREVUES A L'ARTICLE 2.3 -, LES CONSEQUENCES D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

- **NON ACCIDENTELLE.**

- **OU PROVENANT D'UN SITE SOUMIS A AUTORISATION ET QUE L'ASSURE EXPLOITE**

- **OU PROVENANT DU MAUVAIS ETAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS DE CEUX-CI ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE OU NE POUVAIT ETRE IGNORE PAR CELUI-CI AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES.**

N) LES DOMMAGES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 1792 A 1796 ET 1792-6 DU CODE CIVIL OU DE LEUR TRANSPOSITION EN DROIT ADMINISTRATIF.

O) LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT :

- **D'OPERATIONS DE TRANSACTION OU DE GESTION IMMOBILIERES REALISEES PAR L'ASSURE ET RELEVANT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE PREVUE PAR LES LOIS N°70-9 DU 2 JANVIER 1970 ET 94-624 DU 21 JUILLET 1994 ET LEURS TEXTES D'APPLICATION.**

- **DONT SONT RESPONSABLES, DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS, LES MANDATAIRES SOCIAUX, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT DES ORGANISMES AYANT LA QUALITE D'ASSURE**

- **DE LA DIVULGATION DE SECRET PROFESSIONNEL, DE PUBLICITE MENSONGERE, DE CONCURRENCE DELOYALE, D'ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE.**

P) LES REDEVANCES, AMENDES, PENALITES CONTRACTUELLES, PENALITES DE RETARD.

Q) LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES A MOTEUR RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE PREVUE A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES.

R) LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGINS AERIENS, LES CHEMINS DE FER, FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TELEPHERIQUES, REMONTE-PENTES OU ENGINS DE REMONTEES MECANIQUES PASSIBLES DE CONTRATS D'ASSURANCES EN APPLICATION DE LA LOI N° 63-708 DU 18 JUILLET 1963.

S) LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES DIFFERENTS SERVICES CONCEDES OU TRANSFERES POUR LES RESPONSABILITES INCOMBANT AUX CONCESSIONNAIRES, EXPLOITANTS OU FERMIERS.

RESTENT CEPENDANT GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT DES BATIMENTS OU INSTALLATIONS UTILISES PAR CES SERVICES ET POUR LESQUELS L'ASSURE POURRAIT ETRE RECHERCHE EN RESPONSABILITE EN TANT QUE PROPRIETAIRE.

T) LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION D'AERODROME, DE CHEMIN DE FER OU DE TRAMWAY.

U) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

V) LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :**

 - **FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE**

 - **ENGAGEMENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE**

 - **TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE**

- **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.**

 TOUTEFOIS, CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYON X) UTILISEES A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE :

 - MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R. 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

 - NE RELEVE PAS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R. 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

- **DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.**

W) LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- **L'AMIANTE,**
- **LE PLOMB,**
- **LES MOISISSURES TOXIQUES,**
- **LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES, TOXAPHENE,**
- **LE FORMALDEHYDE,**
- **LE METHYLERTIOBUTYLETHER,**
- **LE TABAC**

X) LES DOMMAGES RESULTANT :

- **DE L'UTILISATION ET DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**
- **D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME SUBAIGUË TRANSMISSIBLE**

Y) LES RECOURS INTENTES CONTRE L'ASSURE :

- **PAR LA SECURITE SOCIALE OU TOUT AUTRE ORGANISME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE.**
- **PAR UN EMPLOYEUR AYANT PLACE TEMPORAIREMENT UN SALARIE QUI LUI EST LIE PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL SOUS LES ORDRES DE L'ASSURE,**

EN CAS DE FAUTE INEXCUSABLE POUVANT ETRE COMMISE PAR L'ASSURE (ARTICLE L. 452-1 A L. 452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE OU EQUIVALENT).

Z) LES DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS-A-VIS DE SES PREPOSES, EX-PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET PARTENAIRES SOCIAUX.

4 / MONTANT DES GARANTIES

Les limites des engagements de la compagnie sont les suivantes :

4.1 - RESPONSABILITE CIVILE MAITRE D'OUVRAGE

Tous dommages corporels, matériels et immatériels		**10 000 000 €**
dont :	- Dommages corporels	**7 500 000 €**
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs	**3 000 000 €**
	- Dommages immatériels non consécutifs	**1 500 000 €**
	- Atteintes accidentelles à l'environnement	**1 500 000 €**

4.2 - GARANTIES ANNEXES DE DEFENSE RECOURS

Défense recours et de défense pénale ou civile (article 2.4 -) **75 000 €**

Ces garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention.

4.3 - PLAFONDS DE GARANTIE

Le montant des garanties s'entend par sinistre et pour la durée du chantier avant réception des ouvrages et par sinistre et pour la durée de la garantie subséquente après la date de réception des ouvrages.

4.4 - RECONSTITUTION DE GARANTIE

Il est convenu que pour les garanties, épuisables pour la durée des garanties, celles-ci seront reconstituées après un sinistre moyennant le paiement d'une nouvelle prime au prorata du montant de la reconstitution et du temps.
La reconstitution de garantie interviendra à la demande de l'assuré au taux du contrat.

5 / FRANCHISES

- Dommages corporels : **NEANT**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : **10 000 €** par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs : **25 000 €** par sinistre
- Dommages par pollution accidentelle : **10 000 €** par sinistre

6 / PRIME

6.1 - CALCUL DE LA PRIME

La prime sera fixée par un taux appliqué sur le montant toutes taxes du coût total de construction.
Ce taux intégrera l'ensemble des garanties, y compris toutes extensions.

Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

6.2 - TAUX DE PRIME

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement valant CCAP.

6.3 - PRIME PROVISIONNELLE

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement valant CCAP.

6.4 - PRIME DEFINITIVE

L'ajustement de prime interviendra à la fin des travaux par l'application du taux sur le montant définitif du coût de l'opération que l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur **3 mois** après l'arrêté définitif des comptes et, en tout état de cause, **12 mois** après la réception.

6.5 - ECHEANCIER

6.5.1 - Prime provisionnelle :

La prime provisionnelle fera l'objet de relevés de quittance qui seront présentés au souscripteur selon l'échéancier suivant :

- **60 %** lors de la régularisation du contrat définitif par le souscripteur,

- **40 %, 12 mois** à compter de la date de prise d'effet des garanties.

6.5.2 - Prime définitive

La prime de régularisation sera appelée lors de la mise à disposition de l'avenant fixant le coût définitif des ouvrages, et au plus tard **12 mois** après la date de réception des ouvrages.

6.5.3 - Retard administratif du paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses), sans excéder **90 jours**.

7 / DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 - CONNAISSANCE DES RISQUES

Les assureurs déclarent avoir eu une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'assuré pour toute aggravation des risques garantis.

7.2 - NON-RESILIATION SUITE A SINISTRE

Il est formellement convenu que l'assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre telle que prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances.

8 / FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

8.1 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue à l'article 1.7 -des présentes conditions particulières et pour la durée de réalisation des travaux, montage essais, soit jusqu'à la date prévisionnelle de réception des travaux.

La garantie s'applique pour tous les sinistres dont l'assuré a eu connaissance à compter de la date d'effet, même si les prestations ou travaux de l'assuré sont antérieurs à cette date.

8.2 - PROROGATION DES GARANTIES

Il est convenu que, dans le cas où la durée des travaux dépasserait la date prévisionnelle de réception des ouvrages, les garanties seront prorogées jusqu'à la date de réception effective et pour une durée maximale de **6 mois.**

Le premier mois de prorogation sera gratuit.

La prime afférente à la période de prorogation des **5 mois** suivants sera calculée au taux du contrat, **prorata temporis** (durée de la période de prolongation par rapport à la période initiale) et sera appelée lors de l'avenant de régularisation de la prime définitive.

Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réceptionnés dans le délai de **4 mois** au-delà de la date prévisionnelle de réception des ouvrages, il appartient au souscripteur du contrat de rechercher auprès de l'assureur une nouvelle prorogation des garanties.

Les conditions de garanties et de tarif seront communiquées par l'assureur et la prise d'effet de celles-ci ne pourra intervenir qu'après accord express du souscripteur donné à l'assureur.

Cette nouvelle prorogation fera l'objet d'un avenant au contrat.

8.3 - DELAI SUBSEQUENT

Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances en application de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à **5 ans**, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

9 / TERRITORIALITE

France métropolitaine.

10 / COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat comporte les pièces suivantes, par ordre de prévalence décroissant :

- L'acte d'engagement valant CCAP, son annexe 1 *Attestation de la Compagnie* et son annexe 2 *Convention de gestion ,son annexe 3 Engagements environnementaux*
- Les observations éventuelles formulées sur les présentes conditions particulières et présentées en annexe à l'acte d'engagement valant CCAP (nombre de pages de l'annexe :……Date de signature de l'annexe :……), accompagnées des réponses aux demandes de précisions éventuellement formulées lors de l'analyse (date des précisions :……..).
- les présentes Conditions Particulières.
- l'annexe *Définitions*.
- les conventions spéciales de la Compagnie, le cas échéant, selon modèle joint en annexe, et référencées**……**
- les conditions générales de la Compagnie, selon modèle joint en annexe, et référencées**……**

L'assureur,

Le souscripteur,
POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE,

POLICE RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE

ANNEXE **DEFINITIONS**

Pour l'application du contrat, on entend par :

1 - SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui contracte avec la compagnie, tant pour son compte que pour le compte des personnes bénéficiant de la qualité d'assuré, demande l'établissement du contrat, et s'engage au paiement de la totalité de la prime.

2 - ASSURE

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux Conditions particulières.

3 - MAITRE DE L'OUVRAGE

La personne physique ou morale qui conclut avec les réalisateurs des contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

4 - CODE

Le Code des assurances.

5 - AUTRUI OU TIERS

Toute personne autre que le souscripteur.

6 - DOMMAGES ACCIDENTELS

Accidentel : provenant d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

7 - DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

8 - DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration, destruction ou vol d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

9 - DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

* la privation de jouissance d'un droit,
* l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,
* la perte de recettes ou de bénéfices.

directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le présent contrat.

10 - DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de recettes ou de bénéfices, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

Sont également considérés comme "Dommages immatériels non consécutifs" les préjudices immatériels consécutifs à un dommage matériel subi par les travaux exécutés ou les produits ou marchandises livrés, non couverts par le contrat.

11 - EXISTANTS

Tout bien immobilier existant avant l'ouverture du chantier, appartenant au maître d'ouvrage, sur, sous, dans ou à proximité desquels l'assuré exécute ou fait exécuter les travaux objet de l'opération assurée.

12 - RECEPTION

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés avec ou sans réserves conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

13 - PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

La période comprise entre la date d'effet et la date de réception des ouvrages selon la durée fixée aux conditions particulières au cours de laquelle l'assurance est susceptible de s'exercer en cas de sinistre.

14 - SINISTRE

Toute réclamation amiable ou judiciaire formulée contre l'assuré pendant la période de validité du contrat.

Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

15 - FRANCHISE

Somme fixe et/ou fraction du dommage que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre ; la franchise vient en déduction du montant de l'indemnité versée par l'assureur par sinistre mais ne s'imputera pas sur le plafond de garantie prévu par année d'assurance.

❖❖❖❖